



Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 20 juin 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 20 juin 2022.

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, Mme LIENARD Pascale, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, Mme BOUDEY Sylvie, M. VILLAIN Christophe, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur MARMIE Alain a donné procuration à Monsieur GENTILLET Jean-Pierre.
Madame ZANARDO Josiane a donné procuration à Madame ARCAS Elisabeth.
Monsieur BEYRE Francis a donné procuration à Madame COUGET Annie.
Madame REGADE Nicole a donné procuration à Monsieur LARROY Jacques.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur BROUILLARD Thierry

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur RICAUD Philippe, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Points à l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2022 :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Budget/Finances :

1. Subvention à l'association ADRA 47

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association « ADRA 47 » (Association départementale des retraités agricoles de Lot-et-Garonne) a déposé une demande de subvention au titre de l'année 2022.

L'association concernée n'avait pas pu fournir son dossier en temps et en heures précédemment.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'accepter cette demande, et d'attribuer une subvention identique à celle de 2021, à savoir de 150,00 €.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Communal,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

2. Convention de restauration scolaire – Département de Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années la restauration des établissements scolaires de la commune est assurée par le Département de Lot-et-Garonne, par l'intermédiaire de la cantine du collègue.

Les modalités de mise en œuvre sont déterminées par une convention conclue entre la commune et le Département. Vous trouverez ce document en annexe de la présente délibération.

Cette convention prévoit notamment le coût des repas, qui restent identiques à ceux de la précédente période, ainsi que les liens financiers entre la commune et le Département (refacturation du service, etc.).

La présente convention est établie à compter de l'année civile 2023 pour une durée de cinq ans.

Monsieur CROUZET Jean Philippe, Directeur Général des Services, précise que le coût des repas n'a pas évolué pendant cinq ans, et resteront fixes pendant les cinq prochaines années. Ce maintien du coût est à mettre en perspective avec la présence d'un chef cuisinier, et l'application du programme du Département « Du 47 dans nos assiettes ».

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de restauration scolaire avec le Département de Lot-et-Garonne.

3. Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les éléments suivants :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;

- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Monsieur DUMAIS Jacques demande si la commune perçoit l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Monsieur le Maire répond que la commune le percevait, il y a quelques années. Monsieur le Maire va vérifier cela.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'accepter que la commune de PORT SAINTE MARIE adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

- de préciser que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

Urbanisme – Patrimoine :

4. Vente - Maison – La Ville (section D parcelle n°1138)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la maison située au lieu-dit «Saint Clair » (section D parcelle n°1138) à Port-Sainte-Marie fait l'objet d'une proposition d'achat par la société ADISVIE. En effet, sur ce terrain appartenant actuellement à la commune, la société ADISVIE souhaite réhabiliter ce bâtiment afin d'y mettre en place un projet d'habitat partagé.

Monsieur le Maire précise que l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales impose l'avis des domaines uniquement dans les communes de plus de 2 000 habitants. Ainsi, la commune de Port-Sainte-Marie n'est pas concernée par cette obligation.

Ainsi, la société ADISVIE a proposé le prix de 90 000,00 euros pour la parcelle concernée. Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur. D'autre part, la vente est également assortie des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire pour la réalisation de votre projet d'habitat partagé.
- Obtention d'un financement à hauteur de 800 000,00 euros.
- Obtention auprès du Département de Lot-et-Garonne de l'Aide à la vie partagée (AVP) à hauteur minimale de 40 000,00 euros.

Monsieur GENTILLET Jean-Pierre précise que les 8 caméras sont en voie de déploiement final.

Monsieur DUMAIS Jacques souhaite savoir la durée de conservation des images. Monsieur GENTILLET Jean-Pierre lui répond qu'elle est de 21 jours, et les images s'effacent automatiquement. Monsieur GENTILLET Jean-Pierre précise que Monsieur le Maire, le policier municipal, et lui-même auront accès aux images.

Madame LIMAYRAC Catherine demande s'il est prévu d'installer des caméras sur le terrain de foot à Tivoli. Monsieur GENTILLET Jean-Pierre répond qu'il s'agit de la compétence du Syndicat des Deux rives.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble pour un montant de 90 000,00 €.

5. Convention de servitude d'ancrage et d'appui – vidéo-protection – Parcelle D 582

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'installation du dispositif de vidéo-protection de la commune, il est nécessaire que certains éléments (caméras, antenne-relais, et enregistreur) soient installés sur des façades appartenant à des propriétaires privés ou publics.

Ainsi, afin de cadrer juridiquement cette situation, il est nécessaire de conclure une convention de servitude d'ancrage et d'appui avec Messieurs LAMARQUE René Pierre, et LAMARQUE Jean-Luc, dont l'immeuble concerné se situe 41 rue du Docteur CHANTELOUBE (parcelle D 582) à Port-Sainte-Marie. La convention est présentée en annexe à cette délibération.

Sur cette façade, il sera installé une caméra de vidéo-protection sur la façade.

La convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties, et elle prendra fin en cas d'enlèvements du matériel de vidéo-protection installé.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à autoriser la convention de servitude d'ancrage et d'appui avec Messieurs LAMARQUE René Pierre, et LAMARQUE Jean-Luc concernant l'installation du matériel relatif à la vidéo-protection de la commune.

6. Convention de servitude d'ancrage et d'appui – vidéo-protection – Parcelle D 665

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'installation du dispositif de vidéo-protection de la commune, il est nécessaire que certains éléments (caméras, antenne-relais, et enregistreur) soient installés sur des façades appartenant à des propriétaires privés ou publics.

Ainsi, afin de cadrer juridiquement cette situation, il est nécessaire de conclure une convention de servitude d'ancrage et d'appui avec Messieurs LAMARQUE René Pierre, et LAMARQUE Jean-Luc, dont l'immeuble concerné se situe 32 rue du Docteur CHANTELOUBE (parcelle D 665) à Port-Sainte-Marie. La convention est présentée en annexe à cette délibération.

Sur cette façade, il sera installé une caméra de vidéo-protection sur la façade.

La convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties, et elle prendra fin en cas d'enlèvements du matériel de vidéo-protection installé.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à autoriser la convention de servitude d'ancrage et d'appui avec Messieurs LAMARQUE René Pierre, et LAMARQUE Jean-Luc concernant l'installation du matériel relatif à la vidéo-protection de la commune.

7. Convention de servitude d'ancrage et d'appui – vidéo-protection – Syndicat des deux rives

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'installation du dispositif de vidéo-protection de la commune, il est nécessaire que certains éléments (caméras, antenne-relais, et enregistreur) soient installés sur des façades appartenant à des propriétaires privés ou publics.

Ainsi, afin de cadrer juridiquement cette situation, il est nécessaire de conclure une convention de servitude d'ancrage et d'appui avec le syndicat des deux rives, dont le gymnase concerné se situe 25 avenue du 11 novembre (parcelle D 1132) à Port-Sainte-Marie. La convention est présentée en annexe à cette délibération.

Sur cette façade, il sera installé une caméra de vidéo-protection sur la façade.

La convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties, et elle prendra fin en cas d'enlèvements du matériel de vidéo-protection installé.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à autoriser la convention de servitude d'ancrage et d'appui avec le syndicat des deux rives concernant l'installation du matériel relatif à la vidéo-protection de la commune.

8. Convention SDIS 47 – vidéo-protection

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'installation du dispositif de vidéo-protection de la commune, il est nécessaire que certains éléments (caméras, antenne-relais, et enregistreur) soient installés sur des façades appartenant à des propriétaires privés ou publics.

Ainsi, afin de cadrer juridiquement cette situation, il est nécessaire de conclure une convention avec le SDIS 47, dont le centre de secours concerné se situe à Port-Sainte-Marie. La convention est présentée en annexe à cette délibération.

Il est prévu d'installer le matériel suivant :

- Une caméra de vidéo-protection urbaine sera installée sur la façade sud du Centre d'incendie et de secours de Port-Sainte-Marie.
- Un enregistreur sera hébergé (local dédié).

La convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties, et elle prendra fin en cas d'enlèvements du matériel de vidéo-protection installé.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à autoriser la convention avec le SDIS 47 concernant l'installation du matériel relatif à la vidéo-protection de la commune.

Personnel :

9. Autorisation recrutement temporaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer le service technique durant la période estivale, il convient de renforcer momentanément les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- Le recrutement de quatre agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour deux périodes d'un mois allant du 01/07/2022 au 31/07/2022 inclus, et du 01/08/2022 au 31/08/2022.
- Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps non complet, soit à raison de 20/35^{ème},
- La rémunération de ces agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir le renfort du service technique durant la période estivale.

Monsieur le Maire lance un appel aux élus ayant connaissance de jeunes personnes à la recherche d'un emploi. Monsieur Michel WEHR évoque le fait que Pole Emploi peut aider sur ce type de recrutement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

10. Autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer la surveillance des temps périscolaires du matin et du soir à l'école maternelle, ainsi que d'assurer l'entretien de certains bâtiments communaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire évoque les effectifs à la baisse de l'école maternelle. Un débat s'installe entre les membres du conseil sur les causes de ce constat. Il est mis en avant le poids des dérogations dans ce constat. Ces dernières sont motivées par un souhait de facilité de déplacement, d'environnement physique de l'école, mais également par rapport à la mixité sociale des élèves accueillis dans l'établissement.

Monsieur le Maire fait également un point sur la situation de la crèche, avec notamment le fait qu'il y ait peu d'enfants de Port-Sainte-Marie qui fréquentent

ce lieu. Ainsi que concernant le fait que le poids financier pèse exclusivement sur la commune.

Monsieur DUMAIS Jacques intervient en rappelant que lors de la précédente mandature, les maires des communes avoisinantes avaient été vus, cependant aucun n'avait donné de suite favorable à une participation financière. Il ajoute qu'il avait été porté auprès du gouvernement que la dotation globale de fonctionnement intègre les charges spécifiques de centralité, cependant cette requête n'a jamais eu de suite.

Madame LIMAYRAC Catherine rappelle que la création de la crèche sur la commune était fondée sur la volonté d'accueillir de nouveaux arrivants sur Port-Sainte-Marie.

Monsieur WEHR Michel précise que la crèche ne peut pas accueillir davantage d'enfants car cela nécessiterait l'emploi d'une infirmière selon les règles édictées par la CAF.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de recruter directement un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois sur une période de 18 mois, allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions de surveillance des temps périscolaires du matin et du soir de l'école maternelle, ainsi que l'entretien de certains bâtiments communaux. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique. Pour une durée annualisée hebdomadaire de service de 21,66 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- de dire que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

11. Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

La présente délibération vient modifier le temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial sur un temps de travail hebdomadaire de 24h30 annualisé.

Dans le cadre d'une modification du service au sein des écoles maternelles, et élémentaire de la commune, il convient de modifier le temps de travail, et de le passer à 26h10 annualisé.

Ainsi, la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à une suppression d'emploi si elle n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne fait pas perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL. Les deux conditions ne sont pas remplies dans le cas présent.

Considérant la dernière modification des effectifs adoptée par le Conseil Municipal le 20 décembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier l'emploi d'agent d'entretien sur le grade d'Adjoint Technique Territorial en raison du passage de cet emploi de 24h30 à 26h10 annualisés par semaine,

Le Maire, propose à l'Assemblée, de modifier l'emploi du temps de l'agent concerné à temps non-complet à raison de 26h10 annualisé.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le(s) propositions du Maire,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
ADMINISTRATIF							
Directeur général des services	Attaché territorial	A	35h	1	1	1	Attaché territorial
Gestionnaire administratif et financier	Rédacteur territorial	B	35h	1	1	1	Rédacteur territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint administratif territorial

Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	0	1	0	Adjoint administratif territorial
SECURITE							
Policier municipal	Gardien brigadier de police municipale	C	35h	1	1	1	Gardien brigadier de police municipale
TECHNIQUE							
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	C	35h	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	26h10	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	17h00	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	23h30	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	19h15	1	1	1	Adjoint technique territorial

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	32h	1	1	1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
MEDICO-SOCIAL							
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
ANIMATION							
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	30h	1	1	1	Adjoint territorial d'animation

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget communal, chapitre 012, article 6411.
- que ces décisions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Divers :

12. Modalités de publicité des actes de la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Port-Sainte-Marie afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel. A savoir la publicité par affichage à la mairie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

13. Mise en place d'un Conseil Municipal d'enfants et de jeunes

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école et du milieu familial, mais la mise en situation concrète et l'exemple ainsi créé peuvent être de puissantes motivations pour la prise en compte de la démocratie.

1. Le conseil municipal des enfants et des jeunes est un projet éducatif

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par une gestion de projets, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes remplirait un triple rôle :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter.
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles, que de la commune.
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes, correspond à une vision intergénérationnelle de l'action publique.

Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants avec une information et des contacts privilégiés avec les parents.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes aura à échanger et travailler avec les services de la mairie qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence.

Les Conseillers enfants seront invités aux temps forts de la commune et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités à intervenir.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes vise l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

2. Le cadre législatif et réglementaire pour la création d'un CMEJ

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMEJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le CMEJ est une commission consultative de la commune, présidée par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil d'enfants et de jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement (règlement intérieur), dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité.

3. Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes est un projet partenarial

La création du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes à Port-Sainte-Marie, interviendrait en lien avec l'Education Nationale (Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, la direction de l'école, les enseignants)

La mise en œuvre opérationnelle associera les différents services de la commune.

4. Le conseil municipal des enfants et des jeunes : modalités

La commune souhaite organiser cette élection au sein de l'école élémentaire Théophile DE VIAU.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes sera une assemblée qui réunira 12 enfants conseillers (6 garçons et 6 filles) élus et 2 conseillers suppléants (1 garçon et 1 fille).

Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2, élus pour deux ans, par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves des classes concernées.

Pour être candidat le/la jeune conseiller(ère) doit être domicilié(e) à Port-Sainte-Marie, être scolarisé(e) à l'école élémentaire, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

Un règlement sera constitué : objectifs CMEJ / rôle des élus CMEJ / composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CMEJ, commissions, séances plénières.

Les assemblées du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CMEJ disposera d'un budget de fonctionnement. Un montant de 400 € est prévu pour financer les actions.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes se mettra en place selon le calendrier suivant :

➤ **Du lundi 12 septembre au mardi 20 septembre 2022 :**

Sensibilisation dans les classes de CM1 et CM2 / Retrait du dossier de candidature.

➤ **Vendredi 30 septembre 2022 :**

Date limite de dépôt des candidatures.

➤ **Du 10 octobre au 14 octobre 2022 :**

Campagne officielle : affichage des projets des candidats dans l'école élémentaire.

➤ **21 octobre 2022 :**

Election du Conseil Municipal des Enfants dans les écoles de la commune, et proclamation des résultats.

➤ **Vacances d'automne lundi 24 octobre au lundi 7 novembre 2022 :**

1 journée d'intégration et de cohésion pour les nouveaux élus.

Rassemblement préparatoire de l'installation du CMEJ à la salle du Conseil municipal Rencontre conviviale **avec les parents et partenaires dès 11h30.**

Objectif : que les enfants s'approprient les lieux et préparent la cérémonie officielle du 20 novembre 2022.

➤ **Dimanche 20 novembre 2022 à 11h :**

Mise en place du Conseil Municipal des Enfants à la Mairie (salle du Conseil) dans le cadre de la Journée internationale des Droits de l'Enfant et de la semaine des droits de l'enfant.

➤ **Novembre 2023 :**

Bilan mi-mandat synthèse d'évaluation des actions réalisées et/ou engagées.

➤ **Juin 2024 :**

Bilan fin de mandat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'accepter la création du Conseil Municipal d'Enfants à compter de la Rentrée scolaire 2022.

14. Création d'une commission concessions

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit qu'une "*commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public*".

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission concession » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission concessions, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission concessions, il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - o les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission concession se fera par un vote à main levée,
- procéder à l'élection des membres de la commission de délégation concession selon les modalités énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - o les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- De décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission concession se fera par un vote à main levée,
- De désigner pour l'y représenter, les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

Madame LIENARD Pascale

Monsieur VEZZOLI Alain

Monsieur DUMAIS Jacques

Membres suppléants :

Monsieur GENTILLET Jean-Pierre

Monsieur VILLAIN Christophe

Madame PAUL Lydie

15. Elu rural relais de l'égalité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la suite du Congrès 2021 consacré à « La Femme, la République, la Commune » l'association des maires ruraux de France (AMR)s'est portée candidate à un appel à manifestation d'intérêt interministériel visant à mettre en place des actions autour de 3 axes :

1. L'accès aux droits
2. La prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes
3. L'autonomie économique et l'insertion professionnelle

Dans le cadre du point n°2, le projet Elu Rural Relais de l'Egalité (ERRE) s'inscrit dans un contexte où la moitié des féminicides ont lieu dans des zones rurales alors qu'un tiers de la population y habite.

En outre, les femmes des territoires ruraux sont sous représentées dans les sollicitations de la ligne d'écoute 3919 (26% des appels).

Les violences intrafamiliales en milieu rural sont souvent exacerbées par :

- L'isolement
- La méconnaissance des droits et des dispositifs
- Une aide et de voies de recours réduits à la disposition des victimes

Face à cette réalité, l' élu local - de par sa place spécifique, en proximité – peut jouer un rôle utile dans la mobilisation de soutien auprès des victimes de la Violence

Le projet ERRE vise la mise en place des actions adaptées aux femmes en milieu rural, mais ces actions peuvent également être étendues (à niveau départemental) à toute personne vulnérable dans une logique d'égalité.

Le projet se décline autour de trois axes et en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. Après l'identification d'un élu référent départemental au sein des AMR, la désignation des élus relais communaux par délibération en conseil municipal
2. Une formation spécialisée sur la lutte contre la violence intrafamiliale et un « kit » d'information sont à disposition aux élus relais
3. La mise en place d'un réseau regroupant les élus relais et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales.

Le rôle du relais communal est suivant :

- Bénéficier d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMR peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Être clairement identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Être joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Recevoir les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- Mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulser des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics

La formation initiale est élaborée par l'association experte UniesVers'Elles et contiendra :

- les missions de l' élu relais
- les lignes forces de la problématique des violences intra familiales
- une méthodologie de repérage de victimes
- des mises en situations
- les procédures d'évaluation des situations violentes
- les méthodes d'accueil, d'écoute des victimes et orientation des victimes

Les formations seront complétées par une « Foire aux Questions » hébergée sur le site de l'AMR.

Le « kit » aura des informations qui servira à appuyer la mission des élus relais, il contiendra :

- un document de présentation du projet
- un fiche statistique concernant les violences faites aux femmes en milieu rural
- un enregistrement de la vidéo de formation initiale
- un dossier d'information regroupant des textes de loi pertinents et des informations et coordonnées des structures impliquées dans le domaine, dont d'autres structures lauréates et partenaires

Au niveau du Lot-et-Garonne, l'AMR 47 a été saisie par Madame LARDOEYT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité à la Préfecture, pour désigner une référente départementale. C'est Madame Dominique Roman, maire de Beauziac, déjà investie par ailleurs sur le sujet, s'est proposée pour être celle-ci, ce que évidemment, elle est devenue aussitôt à l'unanimité du bureau.

Désormais, il est maintenant demandé aux communes de désigner un (ou une) bénévole référent(e) pour son territoire.

Monsieur GENTILLET Jean-Pierre précise qu'une brigade spécialisée existe à la gendarmerie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner Madame LIENARD Pascale en tant qu' élu rural de l'égalité.

16. Présentation conseiller numérique

Monsieur CONUS Christophe a présenté ses missions, ainsi que ses réalisations devant le Conseil Municipal.

17. Questions diverses

- Jours nets 47 : Le maire informe que la première journée a eu lieu le 25 juin dernier. Cependant, il note un déficit de communication.
- Travaux de voirie : Les différents travaux de voirie sur la commune sont terminés par les entreprises choisies, ou les services de la communauté de communes.
- Travaux de l'école maternelle : Les travaux avancent à l'école maternelle, et devraient être terminés fin août.
- Garonna Show : Monsieur le Maire invite les élus à venir récupérer leurs places à la mairie.
- Monsieur DUMAIS Jacques évoquer la venue d'une étudiante en architecture qui a réalisé une étude sur la commune. Il demande si une mise en avant de son travail est possible. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 28 juin 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le 1^{er} juillet 2022
Et de la publication le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

J. LARROY